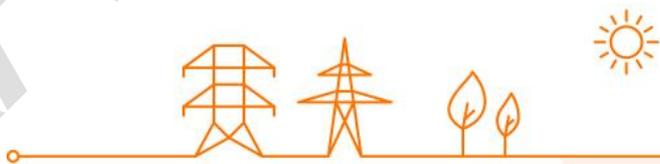


CONTRAT DE CAPACITE

MECANISME DE REMUNERATION DE CAPACITE (CRM)

DRAFT



Entre

ELIA TRANSMISSION BELGIUM SA, une société de droit belge dont le siège social est établi boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, enregistrée sous le n° d'entreprise 0731.852.231 et représentée par XXX et XXX, dûment autorisés,

ci-après dénommée « ELIA »,

Et

XXX, domicilié à, ... /une société de droit ..., dont le siège est situé à XXX/..., enregistrée sous le numéro d'entreprise xxxx.xxx.xxx et représentée par x, dûment autorisé(e)(s),

ci-après dénommée le « FOURNISSEUR DE CAPACITE »,

ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE sont dénommés ensemble les « Parties ».

DRAFT



Table des matières

Article 1.	DEFINITIONS	5
Article 2.	INTERPRETATION	6
Article 3.	CONCLUSION DU CONTRAT	6
Article 4.	OBJET DU CONTRAT	7
Article 5.	REMUNERATION, PENALITES ET OBLIGATION DE REMBOURSEMENT	8
Article 6.	FACTURATION ET REGLEMENT	15
Article 7.	RESPONSABILITE	21
Article 8.	FORCE MAJEURE	23
Article 9.	CONFIDENTIALITÉ.....	25
Article 10.	OBLIGATION D'INFORMATION.....	26
Article 11.	REVISION ET MODIFICATION DU CONTRAT ET DU CONTRAT TYPE DE CAPACITE.....	26
Article 12.	SUSPENSION ET RÉSILIATION ANTICIPÉES.....	27
Article 13.	CESSION DU CONTRACT.....	29
Article 14.	DISPOSITIONS DIVERSES	29
Article 15.	DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES	30
	ANNEXE A.1 – PARAMETRES CONTRACTUELS PAR TRANSACTION.....	32
	ANNEXE A.2 – PARAMETRES CONTRACTUELS EN CE QUI CONCERNE LES POINTS DE LIVRAISON ASSOCIES	33
	ANNEXE B – COMMUNICATION ET PERSONNES DE CONTACT	34
	ANNEXE C – FORMULAIRE DE RENONCIATION A L'AIDE AU FONCTIONNEMENT	36



Il est préalablement exposé ce qui suit :

- ELIA assure l'exploitation du réseau ELIA sur lequel elle possède un droit de propriété ou à tout le moins un droit d'usage (dénommé ci-après le « Réseau ELIA ») ;
- ELIA a été désignée gestionnaire du réseau de transport conformément à la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi sur l'Electricité »). Cette désignation est intervenue en vertu de l'Arrêté Ministériel du 13 janvier 2020 portant la désignation d'Elia Transmission Belgium SA en tant que gestionnaire du réseau conformément à l'article 10 de la Loi sur l'Electricité ;
- ELIA est également désignée comme gestionnaire des réseaux de transport régional ou local dans chacune des régions en vertu des décrets et ordonnance électricité en vigueur;
- ELIA est notamment chargée de veiller à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du Réseau ELIA;
- La loi sur l'Electricité met en place un Mécanisme de Rémunération de Capacité (ci-après « CRM ») afin de répondre au problème d'adéquation entre l'offre et la demande en électricité;
- Après la publication des résultats de la Mise aux Enchères, telle que prévue à l'article 7undecies, §10 de la Loi sur l'Electricité, ou après validation de la transaction sur le Marché Secondaire, les Fournisseurs de Capacité signent un Contrat de Capacité avec ELIA ;
- La Loi sur l'Electricité prévoit que les missions attribuées à ELIA dans le cadre du Mécanisme de Rémunération de Capacité constituent des obligations de service public dont les coûts nets sont financés selon les modalités définies à l'article 21quinquies de la Loi sur l'Electricité. En vertu de l'article 7undecies § 11 de la Loi sur l'Electricité, ces modalités de financement de cette disposition doivent permettre à ELIA de disposer des moyens financiers nécessaires au paiement de la rémunération mensuelle; à ce titre, ces modalités de financement sont essentielles à l'exécution du contrat;
- L'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité prescrit que le Contrat de Capacité est conforme aux Règles de Fonctionnement du CRM;
- Le contrat type de capacité est publié sur le site internet d'ELIA suite à son approbation par la CREG, conformément à l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité.



EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. DEFINITIONS

1.1. Sauf précision contraire, les définitions contenues dans le Règlement (UE) 2019/943, dans la Loi sur l'Electricité, dans ses arrêtés d'exécution, et notamment le Règlement Technique Fédéral, et les Règles de Fonctionnement adoptées en application de l'article 7*undecies*, §12 de la Loi sur l'Electricité sont applicables au présent Contrat.

1.2. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins du Contrat:

1	Annexe	Une annexe au présent Contrat.
2	Contrat	Le présent contrat qui est conforme au contrat type de capacité, tel qu'approuvé par la CREG en application de l'article 7 <i>undecies</i> , §11 de la Loi sur l'Electricité.
3	CREG	La Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz telle que défini à l'article 2, 26° de la Loi sur l'Electricité.
4	ENTSO-E	Le Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité visé à l'article 28 du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.
5	Loi du 2 août 2002	La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle qu'amendée.
6	Pénalité Financière	Une pénalité financière prévue au Chapitre 8 des Règles de Fonctionnement.
7	Unité de Temps du Marché (MTU)	Telle que définie à l'article 2 (9) en Annexe 1 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission de 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.
8	RCC	Le centre de coordination régional au sens de l'article 35 du Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.
9	Règles de Fonctionnement	Les règles visées à l'article 7 <i>undecies</i> , § 12 de la Loi sur l'Electricité.
10	Rémunération Mensuelle	La rémunération visée à l'article 7 <i>undecies</i> , § 11 de la Loi sur l'Electricité.



11	Zone de réglage belge	La Zone de réglage pour laquelle ELIA a été désignée gestionnaire du réseau conformément à la Loi sur l'Electricité.
----	-----------------------	--

Article 2. INTERPRETATION

- 2.1. Les titres et les en-têtes dans le Contrat sont uniquement mentionnés afin de simplifier les références et n'expriment d'aucune manière les intentions des Parties. Ils ne sont pas pris en considération lors de l'interprétation des clauses du Contrat.
- 2.2. Les Annexes au Contrat font partie intégrante du Contrat. Chaque référence au Contrat renvoie également aux Annexes et vice-versa. En cas de conflit entre une Annexe du Contrat et les autres dispositions du Contrat, ces dernières prévalent.
- 2.3. La mise en œuvre dans le Contrat des Règles de Fonctionnement ne peut en aucun cas être considérée comme une dérogation aux Règles de Fonctionnement.
- 2.4. Sans préjudice des échanges entre les Parties en exécution des Règles de Fonctionnement antérieurement à la conclusion du Contrat, les documents échangés entre ELIA et le FOURNISSEUR DE CAPACITE avant la date de conclusion du Contrat ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les dispositions de ce Contrat, ni s'y substituer.
- 2.5. Si un délai prévu dans le Contrat se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel belge, il est prolongé jusqu'au premier Jour Ouvrable suivant.

Article 3. CONCLUSION DU CONTRAT

- 3.1. Sous réserve de résiliation anticipée du Contrat conformément aux dispositions du Contrat et des Règles de Fonctionnement, la période de validité du Contrat couvre la ou les Période(s) de Transaction, ainsi que, le cas échéant, la ou les Période(s) de Pré-fourniture qui y est (sont) associée(s), dont les durées respectives sont spécifiées, pour une Capacité Contractée de la CMU ou, le cas échéant, des CMU relatives à des Capacités Liées, dans l'(les) Annexe(s) A.1 correspondante(s). Nonobstant la phrase précédente, les obligations en matière de confidentialité, de paiement, de responsabilité, de droit applicable et de règlement des litiges ainsi que celles liées à la protection des données personnelles peuvent dépasser cette période de validité en ce qui concerne l'exécution des obligations nées pendant et à l'occasion de la (des) Période(s) de Transaction et, le cas échéant, de la (des) Période(s) de Pré-fourniture qui y est (sont) associée(s).
- 3.2. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE informe l'(es) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS auxquels il fait appel pour constituer la CMU ou, le cas échéant, les CMU relatives à des Capacités



Liées de la portée des dispositions du présent Contrat et des modifications éventuelles du présent Contrat. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE entreprend tous les efforts raisonnablement nécessaires dans le cadre de ses relations contractuelles avec cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, afin que l'intervention de cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS ne constitue pas un obstacle ou une difficulté à l'exercice par ELIA de ses droits et obligations, tels que fixés dans le présent Contrat et les Règles de Fonctionnement envers le FOURNISSEUR DE CAPACITE. Sans préjudice des obligations d'ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut exciper du comportement imputable au(x)dit(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS et à l'origine respectivement d'un Volume Manquant ou d'une Capacité Manquante, pour échapper à l'application, selon le cas, de la Pénalité Financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité ou de la Pénalité d'Excédent ou à ses autres obligations découlant des Règles de Fonctionnement ou du présent Contrat.

- 3.3. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE renonce, vis-à-vis d'ELIA et dans les limites du présent Contrat, à ses conditions générales, particulières ou autres, quel que soit le moment ou la forme de leur transmission.
- 3.4. Les Parties veillent à ce que leurs propres relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des arrangements contractuels nécessaires avec les parties concernées qui ont conclu un des autres Contrats Régulés avec ELIA ou avec un autre gestionnaire d'un réseau au sein de la Zone de réglage belge.
- 3.5. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE confirme, au moyen du formulaire visé à l'article 3 paragraphe 2, alinéa 2 de l'Arrêté Royal « Critères de Recevabilité » et joint en Annexe C, sa renonciation au droit à l'aide au fonctionnement pour la CMU concernée, pendant la ou les Période(s) de Transaction concernée(s). Le FOURNISSEUR DE CAPACITE s'engage à ne pas demander d'aide au fonctionnement pour la CMU concernée ou, le cas échéant, les CMU concernées s'il s'agit de Capacités Liées pour la ou les Périodes de Transaction considérées.

Article 4. OBJET DU CONTRAT

- 4.1. Conformément à l'article 7undecies, §11 de la Loi sur l'Electricité, le Contrat couvre les droits et les obligations d'ELIA et du FOURNISSEUR DE CAPACITE pour la CMU, ou, le cas échéant, pour les CMU relatives à des Capacités Liées, et ce à partir du moment où il fait l'objet d'au moins une Transaction qui est soit le résultat de la validation des résultats de la Mise aux Enchères par la CREG (quand la Transaction résulte du Marché Primaire), soit le résultat de la validation par ELIA de la transaction sur le Marché Secondaire (quand la Transaction résulte du Marché Secondaire, mais sous réserve d'injonction par la CREG à ELIA d'annuler la transaction sur le Marché Secondaire validée par ELIA dans les dix (10) Jours Ouvrables après cette validation). Le Contrat est signé électroniquement par les Parties. Pour chaque Transaction, une Annexe A.1 est créée ou, le cas échéant, modifiée et signée électroniquement. En cas d'Offre Conjointe, l'Annexe A.2 reprenant les



Points de Livraison Associés est adaptée pour chaque Période de Fourniture. L'Annexe A.2 est également signée électroniquement.

- 4.2. En concluant le présent Contrat pour une ou plusieurs Transactions, le FOURNISSEUR DE CAPACITE s'engage à exécuter les obligations résultant des Règles de Fonctionnement et du Contrat, et ce pendant chaque Période de Transaction et, le cas échéant, pendant chaque Période de Pré-fourniture qui y est associée et ce sans préjudice de l'article 3.1.
- 4.3. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des Règles de Fonctionnement et du Contrat pendant une Période de Transaction, le FOURNISSEUR DE CAPACITE a droit à la Rémunération de Capacité, conformément à l'article 7 *undecies*, §11 alinéa 4 de la Loi sur l'Electricité et selon les modalités prévues à l'article 5 du Contrat.
- 4.4. Sans préjudice de l'article 7, un manquement aux Obligations de Pré-fourniture et/ou de Disponibilité entraîne l'application d'une(des) pénalité(s) prévue(s) par les Règles de Fonctionnement. Ces manquements font l'objet d'un rapport d'activité de pré-fourniture pour les Obligations de Pré-fourniture, et d'un rapport d'activité de fourniture, pour les Obligations de Disponibilité, de la part d'ELIA, selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.3.
- 4.5. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE a également, le cas échéant, une Obligation de Remboursement envers ELIA. Les modalités de cette obligation sont établies dans l'Arrêté Royal « Méthodologie » ainsi que dans les Règles de Fonctionnement.

Article 5. REMUNERATION, PENALITES ET OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

5.1. Détermination de la Rémunération

- 5.1.1. Les Règles de Fonctionnement régissent la détermination de la Rémunération de Capacité (« pay-as-bid »).
- 5.1.2. La Rémunération de Capacité est exprimée en Euros par MW par an (€/MW /an) et couvre la Capacité Contractée pour chaque Transaction, limitée à la Période de Transaction, et listée à l'Annexe A.1 du présent Contrat. La Rémunération de Capacité est payée sous la forme d'une Rémunération Mensuelle, dès le premier mois de la Période de Transaction conformément à la formule et selon les modalités reprises ci-après.
- 5.1.3. La Rémunération Mensuelle fait l'objet d'une facturation ex-ante établie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE sur la base de la formule reprise au paragraphe 5.1.5, sous réserve du décompte mensuel visé au paragraphe 5.1.4. La facture ex-ante est payée selon les modalités prévues à l'article 6, sous réserve de la possibilité de contester la facture ex-ante conformément au paragraphe 5.4.1. Pour une Transaction dont la Date de Validation de Transaction intervient



postérieurement au cinquième (5^{ème}) Jour Ouvrable précédant le premier jour du mois M, aucune facturation ex-ante ne sera appliquée, mais la Rémunération Mensuelle de cette Transaction sera facturée sur la base du décompte mensuel tel que prévu au paragraphe 5.3.2.

5.1.4. La Rémunération Mensuelle fait également l'objet d'un décompte mensuel établi par ELIA sur la base de la formule reprise au paragraphe 5.1.5 et dans le délai prévu au paragraphe 5.3.2. L'éventuel écart entre le décompte mensuel et la facturation ex-ante fait l'objet, selon le cas, d'une facture rectificative ou d'une note de crédit rectificative émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE selon les modalités prévues à l'article 6.

5.1.5. La Rémunération Mensuelle de chaque Transaction est égale à la somme sur chacune des Unités de Temps du Marché (MTU) de la Période de Transaction pour le mois considéré du produit de la Capacité Contractée par Unité de Temps du Marché (MTU) multipliée par la Rémunération de Capacité et divisée par le nombre d'Unités de Temps du Marché (MTU) de la Période de Fourniture de Capacité considérée. Ceci est représenté par la formule suivante :

Rémunération Mensuelle (Transaction_{id}, mois M considéré)

$$= \sum_{t=1}^w \left(\text{Capacité Contractée}(\text{Transaction}_{id}, t) \right)$$

Rémunération de Capacité (Transaction_{id})

* *Nombre d'Unités de Temps du Marché (MTU) de la Période de Fourniture de Capacité contenant le mois M considéré*)

Où:

- *Transaction_{id}* est l'identifiant unique de la Transaction, tel que spécifié dans l'Interface IT du CRM et dans l'Annexe A.1 du Contrat;
- *mois M considéré* est le mois couvert en tout ou partie par la Période de Transaction et appartenant à la Période de Fourniture de Capacité;
- *t* et *w* représentent respectivement les Unités de Temps du Marché (MTU) et le nombre total d'Unités de Temps du Marché (MTU) pour le mois considéré d'une Période de Transaction;
- *Capacité Contractée (Transaction_{id}, t)* est la Capacité Contractée de la Transaction de la CMU par Unité de Temps du Marché (MTU), disponible dans le Contrat et dans l'Interface IT du CRM;
- *Rémunération de Capacité (Transaction_{id})* est la rémunération octroyée aux Fournisseurs de Capacité en échange de la mise à disposition de leur capacité, déterminée par Transaction tel que spécifiée dans l'Annexe A.1 et exprimée en € / MW / an ;
- *Nombre d'Unités de Temps du Marché (MTU) de la Période de Fourniture de Capacité contenant*



le mois M considéré est le nombre d'Unités de Temps du Marché (MTU) sur la Période de Fourniture de Capacité contenant le mois M considéré.

- 5.1.6. Pendant la Période de Fourniture de Capacité, la Rémunération Mensuelle peut être réduite des éléments suivants, conformément aux Règles de Fonctionnement:
- Les Pénalités d'Indisponibilité ou la Pénalité d'Excédent applicables et telles que limitées par le plafond mensuel/annuel ;
 - La réduction temporaire ou définitive de la Rémunération Mensuelle telle que prévue, conformément à la Section 9.6.4 des Règles de Fonctionnement;
 - Le cas échéant, les Obligations de Remboursement applicables et telles que limitées par le Stop-Loss.

5.2. Détermination d'une (des) pénalité(s) et de l'Obligation de Remboursement

5.2.1. Pénalités Financières déterminées en Période de Pré-fourniture

5.2.1.1. Conformément au Chapitre 8 des Règles de Fonctionnement, lorsqu'ELIA identifie un Volume Manquant (MW) par Capacité Contractée, des Pénalités Financières sont appliquées par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités du paragraphe 5.3.1 et de l'Article 6 et dans les limites de la section 8.4.3 des Règles de Fonctionnement.

5.2.2. Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité

5.2.2.1. Pénalités d'Indisponibilité déterminées en Période de Fourniture de Capacité

5.2.2.1.1. Conformément au chapitre 9 des Règles de Fonctionnement, lorsqu'ELIA identifie pour un mois d'une Transaction reprise en Annexe A.1 une Capacité Manquante (MW) pour la CMU, des Pénalités d'Indisponibilité sont appliquées par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE, pour le mois en question, selon les modalités du paragraphe 5.3.2 et de l'Article 6.

5.2.2.1.2. Le montant total des Pénalités d'Indisponibilité que le FOURNISSEUR DE CAPACITE peut se voir appliquer pour la CMU, tant sur base mensuelle qu'annuelle, pour sa (ses) Transaction(s) sur le Marché Primaire ou pour sa (ses) Transaction(s) résultant du Marché Secondaire, pour laquelle (lesquelles) la Période de Transaction équivaut à une (ou plusieurs) Période(s) de Fourniture complète(s), est limité, conformément à la section 9.6.2 des Règles de Fonctionnement.

5.2.2.2. Pénalité d'Excédent



5.2.2.2.1. Conformément au chapitre 9 des Règles de Fonctionnement, lorsqu'ELIA identifie une Capacité Excédentaire (MW), des Pénalités Financières sont appliquées par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE, conformément à la section 9.7.2 des Règles de Fonctionnement.

5.2.2.2.2. Le montant total des Pénalités d'Excédent que le FOURNISSEUR DE CAPACITE peut se voir appliquer pour la CMU, tant sur base mensuelle qu'annuelle, pour sa (ses) Transaction(s) sur le Marché Primaire ou pour sa (ses) Transaction(s) résultant du Marché Secondaire, pour laquelle (lesquelles) la Période de Transaction équivaut à une (ou plusieurs) Période(s) de Fourniture complète(s), est limité, conformément à la section 9.7.2 des Règles de Fonctionnement.

5.2.3. Obligation de Remboursement déterminée en Période de Fourniture de Capacité et Stop-Loss

5.2.3.1. Conformément à la section 12.4 des Règles de Fonctionnement, ELIA applique au FOURNISSEUR DE CAPACITE l'(les) Obligation(s) de Remboursement liée(s) à une Transaction, selon les modalités du paragraphe 5.3.2 et de l'Article 6.

5.2.3.2. Pour une Transaction pour laquelle la Période de Transaction correspond à une (ou plusieurs) Périodes de Fourniture de Capacité complète(s), l'ensemble des Obligations de Remboursement appliquées par ELIA pour cette Transaction au FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut dépasser, sur une Période de Fourniture de Capacité, le Montant Stop-Loss de cette Transaction, tel que défini à la section 12.3.3 des Règles de Fonctionnement.

5.3. Emission des rapports d'activité de pré-fourniture et de fourniture et des décomptes mensuels

5.3.1. Période de Pré-fourniture

5.3.1.1. L'émission par voie électronique du rapport d'activité de pré-fourniture identifiant, le cas échéant, le Volume Manquant ainsi que les Pénalités Financières, est fonction du statut de la CMU, à savoir, selon le cas :

- Si la CMU est une CMU Existante : ELIA communique ce rapport d'activité de pré-fourniture au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités décrites dans la section 8.4.4 des Règles de Fonctionnement, dans un délai de maximum :
 - Trente (30) Jours Ouvrables à compter du moment du contrôle de pré-fourniture ($t_{contrôle1}$ et / ou $t_{contrôle2}$) ; ou
 - Dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date du contrôle de pré-fourniture supplémentaire visé au § 444 des Règles de Fonctionnement, en cas de contestation



du rapport d'activité de pré-fourniture, selon les modalités du §443 des Règles de Fonctionnement.

- Si la CMU est une CMU Additionnelle ou Virtuelle : ELIA communique ce rapport d'activité de pré-fourniture au FOURNISSEUR DE CAPACITE, selon les modalités décrites dans la section 8.4.4 des Règles de Fonctionnement, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter des moments de contrôle $t_{contrôle1}$ et/ou de $t_{contrôle2}$.

5.3.2. Période de Fourniture de Capacité

5.3.2.1. Pour chaque mois M, ELIA émet, électroniquement, et au plus tard le 15 du mois M+2, à l'attention du FOURNISSEUR DE CAPACITE pour la (les) Transaction(s) de la CMU telle(s) que déterminée(s) dans la(les) Annexe(s) A.1, les deux (2) documents suivants:

- Un décompte mensuel contenant pour ledit mois M, ou le cas échéant, pour un mois précédant le mois d'émission du décompte mensuel, le détail de la Rémunération Mensuelle pour chaque Transaction concernée et le détail de la facture ex-ante de la Rémunération Mensuelle facturée sur la base du paragraphe 5.1.3 et du paragraphe 6.2.1;
- Un rapport d'activité de fourniture détaillant pour le mois M ou, le cas échéant, pour un mois précédant le mois d'émission du rapport d'activité de fourniture, pour une CMU et sa (ses) Transaction(s), les éléments suivants :
 - La Capacité Disponible de la CMU;
 - Le cas échéant, la détermination de la Capacité Manquante;
 - Le cas échéant, la détermination du montant des Pénalités d'Indisponibilité ou Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité et le plafond (de pénalité) mensuel associé¹;
 - Le cas échéant, la détermination du montant de l'Obligation de Remboursement et le Montant Stop-Loss associé.

5.4. Contestation

5.4.1. Facturation ex-ante

5.4.1.1. En cas de non-conformité de la facture ex-ante, et sans préjudice du décompte mensuel visé au paragraphe 5.1.4 et de la contestation conformément au paragraphe 5.4.2, ELIA notifie cette

¹ Pour la Période de Livraison 2025-2026, le règlement de la Pénalité d'Excédent sera effectué ex post, à l'issue de ladite période.



non-conformité par voie électronique dans les dix (10) Jours Ouvrables de l'émission de la facture. La non-conformité de la facture est évaluée par rapport :

- aux exigences requises pour l'émission de la facture reprises au paragraphe 6.1 ; et
- à l'exactitude du montant de la facture ex-ante sur la base de la formule décrite au paragraphe 5.1.5, en tenant compte du nombre d'Unités de Temps du Marché (MTU) applicables à la (aux) Transaction(s) limité à la durée du mois M et aux éventuelles réductions de la Rémunération Mensuelle visées au paragraphe 5.1.6 2ème bulle communiqués par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE avant la facturation ex-ante.

5.4.1.2. En cas de rejet de la facture ex-ante par ELIA conformément au paragraphe 5.4.1.1, la facture ex-ante fait l'objet d'une correction par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, au moyen d'une note de crédit et dans la mesure nécessaire afin de corriger les éléments incorrects de la facture ex-ante, au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables et est payée conformément au paragraphe 6.3.1, si la facture corrigée est conforme. Si la facture corrigée n'est pas conforme, le paragraphe 5.4.1.1 et le présent paragraphe s'appliquent à nouveau.

5.4.2. Décompte mensuel

5.4.2.1. Pour être recevable, toute contestation relative à la totalité ou une partie de la différence entre le montant de la facture ex-ante, et le montant résultant du décompte mensuel repris au paragraphe 5.3.2, doit être envoyée par email avec accusé de réception à ELIA dans les vingt (20) Jours Ouvrables après la réception de ce décompte. Cet email contient les motifs de la contestation, qui doivent être expliqués de façon aussi compréhensible et détaillée que possible.

5.4.2.2. Les Parties négocient de bonne foi en vue d'atteindre un accord sur le montant contesté du décompte mensuel, dans les soixante (60) Jours Ouvrables après réception de l'email tel que spécifié au paragraphe 5.4.2.1.

5.4.2.3. En cas d'accord partiel ou total entre les Parties sur la différence entre le montant de la facture ex-ante non contestée, et le montant résultant du décompte mensuel, le nouveau montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet, respectivement, selon que l'accord partiel ou total résulte en une dette ou créance supplémentaire dans le chef d'ELIA par rapport au montant ayant fait l'objet de la facture ex-ante, d'une facture ou d'une note de crédit, à émettre par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en conformité avec l'article 6. En l'absence de telle dette ou créance supplémentaire aucune facture ou note de crédit n'est émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE.

5.4.2.4. En l'absence d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de la Rémunération Mensuelle, résultant du décompte mensuel, dans la première période des soixante (60) Jours Ouvrables visés au paragraphe 5.4.2.2, le montant contesté ou la partie contestée du montant de la Rémunération Mensuelle fait l'objet d'une facture séparée ou une note de crédit séparée, à émettre par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, couvrant la différence entre le montant de la



facture ex-ante ayant fait l'objet du paiement ou, le cas échéant, de l'accord partiel visé au paragraphe 5.4.2.3 et le montant du décompte mensuel, si et dans la mesure où le montant de la facture ex-ante ayant fait l'objet du paiement ou, le cas échéant, de l'accord partiel visé au paragraphe 5.4.2.3 est respectivement plus bas ou plus élevé que le montant du décompte mensuel.

5.4.2.5. En parallèle, les deux Parties continuent à chercher un règlement à l'amiable, et ce dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables suivant la fin de la première période visée au paragraphe 5.4.2.2. Dans le cas d'un accord amiable trouvé entre les Parties, cet accord se traduit, selon le cas, en une facture rectificative ou une note de crédit rectificative, à émettre par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en conformité avec l'article 6. En l'absence de telle dette ou créance supplémentaire aucune facture ou note de crédit n'est émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE.

5.4.2.6. Si un tel accord n'a toujours pas été conclu après la deuxième période de soixante (60) Jours Ouvrables, les Parties peuvent entamer la procédure de litige reprise à l'article 15.

5.4.3. Pénalité Financière et Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité

5.4.3.1. Pour être recevable, toute contestation relative à la totalité ou une partie du montant des Pénalités Financières ou des Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité qui résulte des rapports d'activité de pré-fourniture ou de fourniture repris aux paragraphes 5.3.1 et 5.3.2 respectivement, doit suivre les règles reprises aux sections 8.4.4.2 et 9.6.3 respectivement des Règles de Fonctionnement.

5.4.3.2. En cas d'accord partiel ou total, durant la première période de soixante (60) Jours Ouvrables visée aux sections 8.4.4.2 et 9.6.3 respectivement des Règles de Fonctionnement, entre les Parties sur le montant des Pénalités Financières ou des Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité résultant respectivement des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, le nouveau montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet d'une note de crédit, à émettre par le FOURNISSEUR DE CAPACITE en conformité avec l'Article 6.

5.4.3.3. Conformément aux sections 8.4.4.2 et 9.6.3 des Règles de Fonctionnement, en l'absence d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant des Pénalités Financières ou des Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité résultant respectivement des rapports d'activité de pré-fourniture/de fourniture, durant la première période des soixante (60) Jours Ouvrables visée aux sections 8.4.4.2 et 9.6.3 respectivement des Règles de Fonctionnement le montant contesté ou la partie contestée du montant des pénalités fait l'objet d'une note de crédit séparée en conformité avec l'Article 6.

5.4.3.4. En cas d'un accord amiable entre les Parties durant la deuxième période de soixante (60) Jours Ouvrables visée aux sections 8.4.4.2 et 9.6.3 respectivement des Règles de Fonctionnement, cet accord se traduit, le cas échéant, en une facturation rectificative par rapport au montant qui avait fait l'objet de la note de crédit séparée, conformément à l'Article 6.



5.4.3.5. Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après la deuxième période de soixante (60) Jours Ouvrables, les Parties peuvent entamer la procédure de litige reprise à l'article 15.

5.4.4. Obligation de Remboursement

5.4.4.1. Pour être recevable, toute contestation relative à la totalité ou une partie du montant de l'Obligation de Remboursement qui résulte du rapport d'activité de fourniture repris au paragraphe 5.3.2, doit suivre les règles reprises à la section 12.4.6 des Règles de Fonctionnement.

5.4.4.2. En cas d'accord partiel ou total, durant la première période de soixante (60) Jours Ouvrables visée à la section 12.4.6 des Règles de Fonctionnement, entre les Parties sur le montant de l'Obligation de Remboursement résultant du rapport d'activité de fourniture, le nouveau montant non contesté, faisant l'objet de l'accord, fait ensuite l'objet d'une facture, à émettre par ELIA en conformité avec la section 12.4.6 des Règles de Fonctionnement et l'Article 6.

5.4.4.3. Conformément à la section 12.4.6 des Règles de Fonctionnement, en l'absence d'accord partiel ou total entre les Parties sur le montant de l'Obligation de Remboursement résultant du rapport d'activité de fourniture, dans la première période des soixante (60) Jours Ouvrables visée à la section 12.4.6 des Règles de Fonctionnement, le montant contesté ou la partie contestée du montant de l'Obligation de Remboursement fait l'objet d'une facture séparée en conformité avec l'article 6.

5.4.4.4. En cas d'un accord amiable trouvé entre les Parties durant la deuxième période de soixante (60) Jours Ouvrables visée à la section 12.4.6 des Règles de Fonctionnement, cet accord se traduit, le cas échéant, en l'émission par ELIA d'une note de crédit rectificative par rapport au montant qui avait fait l'objet de la facture séparée, conformément à l'Article 6.

5.4.4.5. Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé après la deuxième période de soixante (60) Jours Ouvrables, les Parties peuvent entamer la procédure de litige reprise à l'Article 15.

5.4.5. Conformité aux Règles de Fonctionnement

5.4.5.1. Tout accord conclu dans le cadre du présent article doit être conforme aux Règles de Fonctionnement.

Article 6. FACTURATION ET REGLEMENT

6.1. Exigences requises pour l'émission d'une facture ou d'une note de crédit

6.1.1. Chaque facture ou note de crédit contient, a minima, les éléments suivants:

- Nom complet et adresse de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et, respectivement de la Partie facturée ou de la Partie bénéficiaire ;



- Numéro de TVA de la Partie émettrice de la facture ou note de crédit et, respectivement de la Partie facturée ou de la Partie bénéficiaire ;
- Montant facturé ou crédité, exprimé en euros ainsi que le détail correspondant par Transaction (avec l'ID de la(les) Transaction(s) concernée(s) et pour la CMU (ID CMU)) ;
- TVA selon les règles du code de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Compte bancaire et adresse de la banque (y compris numéro IBAN et code BIC) à utiliser pour effectuer le paiement concerné ;
- Numéro de facture ou de la note de crédit ;
- Date d'émission de la facture ou de la note de crédit ;
- Mention de la Période de Fourniture de Capacité et du mois de fourniture concerné ;
- Référence le cas échéant au décompte, au rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture, à l'accord ou à la contestation ou tout autre référence exigée à l'avance par ELIA ;
- Délai de paiement en conformité avec le paragraphe 6.3 ci-après.

6.1.2. Chaque facture ou note de crédit émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE concerné, au titre du présent Contrat, doit:

- Couvrir l'ensemble des Transactions dont la Période de Transaction porte en tout ou partie sur le mois considéré ;
- Etre conforme aux données fournies par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans son Dossier de Préqualification ;
- Etre émise dans les délais prescrits par le paragraphe 6.2.

6.2. Modalités d'émission de la note de crédit ou de la facture

6.2.1. Sous réserve des paragraphes 6.2.1 et 6.2.2 relatives à l'émission de factures ex-ante, pour la Rémunération Mensuelle, l'émission de factures et notes de crédit dans le cadre du présent Contrat se fait sur la base des décomptes mensuels ou des rapports d'activité de pré-fourniture ou de fourniture visés au paragraphe 5.3. Sous réserve des conséquences du processus de contestation, décrit au paragraphe 5.4, et de la facturation ex-ante, décrite aux paragraphes 6.2.1 et 6.2.2, la Rémunération Mensuelle fait, le cas échéant, l'objet de l'émission d'une facture ou d'une note de crédit rectificative par le FOURNISSEUR DE CAPACITE. La Pénalité financière et les Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité font l'objet de l'émission d'une note de crédit par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et l'Obligation de Remboursement fait l'objet de l'émission d'une facture par ELIA. En cas de contestation,



c'est le paragraphe 5.4 qui décrit quel document peut être émis, à savoir une facture ou une note de crédit. A l'exception des factures ex-ante régies par les paragraphes 6.2.1 et 6.2.2, les paragraphes 6.2.4 à 6.2.10 régissent les modalités d'émission de l'ensemble des factures et notes de crédit.

- 6.2.2. La facture ex-ante de la Rémunération Mensuelle pour Fourniture du service au mois M pour une Transaction doit être émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE envers ELIA au plus tard le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvrable avant le premier (1^{er}) jour de ce mois M et exige que la Date de Validation de Transaction tombe au plus tard le cinquième (5) Jour Ouvrable avant le premier jour du mois M.
- 6.2.3. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ne peut pas remettre une facture ex-ante pour la Rémunération Mensuelle pour livraison au mois M à ELIA dans le cadre d'une Transaction dans la mesure où la Date de Validation de Transaction tombe moins de cinq (5) Jours Ouvrables avant le premier jour de ce mois M. En conséquence, la Rémunération Mensuelle pour livraison au mois M dans le cadre de cette Transaction ne peut être facturée que sur la base du décompte mensuel relatif à ce mois M tel que prévu au paragraphe 5.3.2. En outre, dans la mesure où la Date de Validation de la Transaction est postérieure au cinquième (5^{ème}) Jour Ouvrable avant le quinzième jour du mois M+2, la Rémunération Mensuelle pour livraison au mois M sera facturée sur la base du décompte mensuel relatif au mois M+1 ou plus tard comme prévu au paragraphe 5.3.2.
- 6.2.4. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE émet une facture ou note de crédit et ELIA émet une facture ou note de crédit par email ou via Peppol conformément au 6.2.11, selon le cas, dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivant la réception du décompte mensuel, ou du rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture, ou, en cas de contestation par le FOURNISSEUR DE CAPACITE de ce décompte mensuel ou rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrables, après la conclusion de l'accord ou la constatation de l'absence d'accord, tel que stipulé dans les paragraphes 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.4.
- 6.2.5. Le décompte mensuel ne donne lieu à l'émission d'une facture rectificative ou d'une note de crédit rectificative qu'en cas de différence entre le montant de la facture ex-ante et le montant résultant du décompte mensuel.
- 6.2.6. Dans les dix (10) Jours Ouvrables de sa réception, ELIA valide ou rejette de façon motivée, par voie électronique, la facture ou la note de crédit sur la base des d'une évaluation de la conformité avec les exigences requises dans le paragraphe 6.1, le décompte, le rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture, l'accord ou à la contestation ou tout autre référence exigée à l'avance par ELIA.
- 6.2.7. Pour chaque note de crédit ou facture non validée par ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est invité à suivre à nouveau le processus décrit dans le paragraphe 6.2.4 du présent Contrat.
- 6.2.8. A la demande d'une Partie, et sans préjudice des autres dispositions prévues dans les articles 5 et 6 du présent Contrat, les Parties peuvent organiser de commun accord des réunions de conciliation afin



de faciliter la recherche de solutions pour d'éventuelles inconsistances relatives au contenu et au suivi des notes de crédit et factures

6.2.9. En l'absence de facture ou de note de crédit émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans les délais prévus respectivement dans le paragraphe 6.2.3 ou dans le paragraphe 6.2.4 :

- ELIA émet une note de crédit en remplacement de la facture manquante sur la base du décompte ou du rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture, ou lorsque ce décompte ou ce rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture a été contesté, sur la base de l'accord sur le montant, respectivement ;
- ELIA émet une facture en remplacement de la note de crédit manquante, sur la base du rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture ou, lorsque ce rapport d'activité de pré-fourniture ou de fourniture a été contesté, sur la base de l'accord sur le montant ou, lorsque ce montant reste contesté, pour le montant contesté de la pénalité ou de l'Obligation de Remboursement.

6.2.10. Les notes de crédit et factures en remplacement s'assimilent respectivement à une facture et à une note de crédit du FOURNISSEUR DE CAPACITE, aux fins des Règles de Fonctionnement et le cas échéant, aux fins de l'application des paragraphes 6.3.1 et 6.3.4 et de l'application de la Garantie Financière visée aux Règles de Fonctionnement.

6.2.11. À partir du 1er janvier 2026, les factures électroniques structurées et les notes de crédit seront envoyées et reçues uniquement via le réseau Peppol. Pour ce faire, la Partie à laquelle la facture ou la note de crédit est adressée disposera d'un point d'accès à une plateforme d'échange conforme à la norme Peppol. La date de téléchargement sur cette plateforme est considérée comme valide pour ces factures électroniques structurées. Le paragraphe 6.2.4 reste applicable si le processus via le réseau Peppol ne peut être suivi. Dans le cas où la Partie susmentionnée ne serait pas en mesure d'accéder au réseau Peppol, les factures et notes de crédit seront envoyées à Elia par email.

6.2.12. A titre informatif, et sans préjudice aux dispositions applicables, le tableau ci-après donne un aperçu de différents documents relatifs à la facturation

<i>Période</i>	<i>Documentation sous-jacent à la facture/note de crédit du FOURNISSEUR DE CAPACITE</i>	<i>Résultat</i>	<i>Facture ou note de crédit (à émettre par le FOURNISSEUR DE CAPACITE (§5.4.2-5.4.3 et 6.2) ou par ELIA (§5.4.4 et 6.2))</i>	<i>Facture ou note de crédit rectificative (§6.2.1)</i>	<i>Régime fallback : Facture ou note de crédit en remplacement (à émettre par ELIA) (§6.2.9-6.2.10)</i>
<i>Période de pré-fourniture</i>	<i>Rapport d'activité de</i>	<i>Pénalité Financière (due par le</i>	<i>Note de crédit (FOURNISSEUR DE CAPACITE)</i>	<i>Facture rectificative</i>	<i>Facture en remplacement</i>



	<i>pré-fourniture (§5.3.1)</i>	<i>FOURNISSEUR DE CAPACITE)</i>			
Période de Fourniture de Capacité	Validation de la Transaction (§5.1.3-6.2.1 – 6.2.2)	Rémunération Mensuelle (due par ELIA)	Facture ex-ante(FOURNISSEUR DE CAPACITE)	Note de crédit (§5.4.1.1-5.4.1.2)	/
Période de Fourniture de Capacité	Décompte (§5.3.2)	Écart par rapport à la Rémunération Mensuelle (due par ELIA) facturée ex-ante	/	Facture ou note de crédit (rectificative par rapport à la facture ex-ante) (FOURNISSEUR DE CAPACITE)	Note de crédit en remplacement
Période de Fourniture de Capacité	Rapport d'activité de fourniture (§5.3.2)	Pénalités liées à l'Obligation de Disponibilité (due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)	Note de crédit (FOURNISSEUR DE CAPACITE)	Facture rectificative	Facture en remplacement
Période de Fourniture de Capacité	Rapport d'activité de fourniture (§5.3.2)	Obligation de remboursement (due par le FOURNISSEUR DE CAPACITE)	Facture (ELIA)	Note de crédit rectificative	/

6.3. Modalités de paiement

6.3.1. Sans préjudice du paragraphe 6.3.3, ELIA effectue les paiements pour les factures ex-ante conformes (visées aux paragraphes 5.1.3, 5.4.1, 6.2.1 et 6.2.2) et les factures conformes émises par le FOURNISSEUR DE CAPACITE au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel a été réceptionnée ladite facture, envoyée par email ou via Peppol conformément au 6.2.11, par transfert direct du montant facturé sur le compte bancaire indiqué.

6.3.2. Sans préjudice du paragraphe 6.3.3, pour la (les) note(s) de crédit et les factures émise(s) par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et, le cas échéant, les factures émises par ELIA:

- Pendant la Période de Pré-fourniture, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel a été réceptionnée ladite



facture, envoyée par email ou via Peppol conformément au 6.2.11, par transfert de la note de crédit émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou de la facture émise par ELIA ;

- Pendant la Période de Fourniture de Capacité, ELIA déduit le montant de la note de crédit émises par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et des factures émises par ELIA, selon le cas, des factures ex-ante ou des factures émises par le FOURNISSEUR DE CAPACITE dans le cadre du présent Contrat. Dans le cas d'une absence de solde (ou d'une absence de facture à venir), ce dont ELIA informe le FOURNISSEUR DE CAPACITE, le paiement par le FOURNISSEUR DE CAPACITE est effectué au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel a été réceptionnée ladite facture par email ou via Peppol conformément au 6.2.11, par transfert de la note de crédit émise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou de la facture émise par ELIA.

6.3.3. En cas de contestation des rapports d'activité de pré-fourniture ou de fourniture ou des décomptes mensuels, l'obligation de paiement liée aux factures séparées et notes de crédit séparées visées aux paragraphes 5.4.2.4, 5.4.3.3 et 5.4.4.3 est suspendue jusqu'à ce que la contestation ait pris fin, le cas échéant après la phase litigieuse ou après avoir trouvé un accord amiable ultérieurement, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.3.5.

6.3.4. Tout retard de paiement relatif aux Pénalités Financières peut faire l'objet d'un appel, par ELIA, à la Garantie Financière, telle que fournie par le FOURNISSEUR DE CAPACITE et telle que décrite dans les Règles de Fonctionnement et ce selon les modalités (dont notamment le besoin d'une lettre de rappel qui prend la forme d'une mise en demeure et la déclaration du défaut) décrites dans la section 14.3.3 des Règles de Fonctionnement, la date d'échéance étant celle résultant du paragraphe 6.3.1.

6.3.5. Sans préjudice du paragraphe 6.3.4, tout retard de paiement, y compris en cas de contestation, entraîne de plein droit et sans mise en demeure des intérêts sur le montant total de la facture ou de la note de crédit conformément à l'Article 5 de la Loi du 2 Août 2002 à partir du jour suivant la date d'échéance, jusqu'au et y compris le jour où le paiement intégral est effectué.

6.3.6. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui seraient, le cas échéant, applicables, si le FOURNISSEUR DE CAPACITE a bénéficié d'une aide d'Etat illégale ou jugée non-compatible (c'est-à-dire contraire aux articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne) et doit rembourser cette aide sur la base d'une décision exécutoire de recouvrement, ELIA suspend en tout ou en partie le paiement de la Rémunération de Capacité.

ELIA ne procédera à la suspension du paiement de la Rémunération de Capacité que pour autant qu'ELIA soit notifiée par la Direction générale de l'Energie qu'elle est dans l'obligation de suspendre le paiement de la Rémunération de Capacité en raison du non-remboursement de l'aide d'état illégale obtenue par le FOURNISSEUR DE CAPACITE. Les obligations du FOURNISSEUR DE CAPACITE ne sont pas suspendues en cas de suspension par ELIA du paiement de la Rémunération de Capacité.



ELIA reprendra le paiement de la Rémunération de Capacité – en ce inclus les Rémunérations de Capacité dues pendant la période de suspension des paiements - à partir du moment où elle est notifiée par la Direction générale de l'Energie que l'aide d'état illégale ou incompatible a été remboursée et qu'ELIA peut reprendre le paiement de la Rémunération de Capacité.

6.4. Conformité aux Règles de Fonctionnement

6.4.1. Tout accord conclu dans le cadre du présent article doit être conforme aux Règles de Fonctionnement.

Article 7. RESPONSABILITE

7.1. Notification du manquement

7.1.1. Dans le cas où le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA reste en défaut d'exécuter une obligation prévue par le présent Contrat, l'autre Partie lui notifie ce défaut dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les soixante (60) Jours Ouvrables. La Partie défaillante est tenue d'y répondre dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la notification. L'absence de réponse endéans ce délai sera réputée constituer une reconnaissance des faits relatés dans la notification.

7.2. Responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE et d'ELIA

7.2.1. Sans préjudice de l'application des Pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA ne peut, dans le cadre du CRM, être responsable que pour le Dommage direct subi par l'autre Partie en raison de la faute lourde commise dans son chef. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

7.2.2. Le Dommage direct est défini comme le dommage qui est le résultat direct et immédiat d'une faute commise par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, de ses employés, sous-traitants ou agents d'exécution, dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. En aucune circonstance, à l'exception des cas de dol ou de faute intentionnelle, le FOURNISSEUR DE CAPACITE et ELIA ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenus de se garantir ou de s'indemniser, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

7.2.3. En toute hypothèse, la responsabilité d'un FOURNISSEUR DE CAPACITE envers ELIA en cas de faute lourde est limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de ce FOURNISSEUR DE CAPACITE, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par sinistre et par an ni supérieur à 2.500.000 EUR par sinistre et par an. La responsabilité d'ELIA envers le FOURNISSEUR



DE CAPACITE en cas de faute lourde est quant à elle limitée à un montant maximum de 600 EUR multiplié par la somme de la Puissance Nominale de Référence, exprimée en MW, de toutes les CMU de ce FOURNISSEUR DE CAPACITE, étant entendu que ce montant maximum ne saurait être inférieur à 50.000 EUR par FOURNISSEUR DE CAPACITE, ni supérieur à 5.000.000 EUR par sinistre, réparti le cas échéant au prorata du montant de la condamnation. La responsabilité d'ELIA est toutefois limitée à un montant global de 15.000.000 EUR par an, quel que soit le nombre de sinistres. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

7.2.4. L'application des pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement lorsque le FOURNISSEUR DE CAPACITE viole ses obligations n'empêche pas ELIA d'exercer son droit de réclamer une indemnisation pour son éventuel Dommage direct subi en raison d'un tel manquement pour autant qu'elle démontre que ce Dommage direct résulte du dol, de la faute intentionnelle ou de la faute lourde du FOURNISSEUR DE CAPACITE, d'une part, et, qu'il affecte le patrimoine d'ELIA, d'autre part. Au sens de la présente disposition, le patrimoine d'ELIA est affecté seulement si ELIA n'est pas à même de remédier aux conséquences dudit manquement en faisant appel aux mécanismes établis par le présent Contrat ou par les Règles de Fonctionnement ou à d'autres mécanismes réglementaires prévus par ou en vertu de la Loi sur l'Electricité et couverts conformément aux articles 12 et 21quinquies de ladite Loi.

7.2.5. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE est responsable vis-à-vis d'ELIA pour la faute lourde de(s) Utilisateur(s) de Réseau et/ou Utilisateur(s) d'un CDS au(x)quel(s) l'Acteur CRM fait appel pour constituer la CMU ou, le cas échéant, les CMU relatives à des Capacités Liées, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties. En cas de faute grave combinée de plusieurs de ces Utilisateurs de Réseau et/ou Utilisateurs d'un CDS et/ou du FOURNISSEUR DE CAPACITE, la responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE sera limitée au montant maximal mentionné au paragraphe 7.2.3. ELIA ne dispose pas d'une action directe contre cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS.

7.3. Clause de Garantie

7.3.1. Sans préjudice de l'application des pénalités prévues dans les Règles de Fonctionnement, le FOURNISSEUR DE CAPACITE et ELIA se garantissent mutuellement pour toute condamnation définitive à indemniser le dommage subi par un tiers résultant de leur faute lourde, dol ou faute intentionnelle, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations en vertu du présent Contrat.

7.3.2. Sous réserve de dol ou de faute intentionnelle, la garantie visée à l'alinéa précédent ne pourra en aucun cas dépasser le montant de 5.000.000 EUR par sinistre et par an.

7.4. Interaction avec d'autres Contrats Régulés



7.4.1. Sans préjudice de l'application des pénalités telles que prévues dans les Règles de Fonctionnement, le montant dû par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, pour un même sinistre, en raison de sa faute lourde, au titre d'indemnisation en vertu d'un autre Contrat Régulé conclu entre eux sera déduit du montant de l'indemnisation dû en application des paragraphes 7.2 et 7.3.

7.4.2. Les Contrats Régulés dont il est question à l'alinéa précédent visent les contrats énumérés à l'article 3, §1 du Code de Bonne Conduite et les Contrats Régulés au niveau régional. Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 7.4.1, le présent Contrat ne limite en aucune manière l'application des dispositions desdits contrats quand bien même la non-exécution d'une obligation en vertu du présent Contrat a un impact sur l'exécution d'une obligation en vertu du Contrat Régulé.

7.5. Clauses limitatives de responsabilité dans d'autres contrats et droits des tiers

7.5.1. Lorsque le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA conclut un contrat avec un tiers aux fins de participer au CRM, les clauses limitatives de responsabilité reprises dans ce contrat reflètent les principes et les seuils établis au présent chapitre, de telle sorte que ce tiers ne pourra faire valoir plus de droits vis-à-vis du FOURNISSEUR DE CAPACITE et d'ELIA que ces derniers sont en droit de faire valoir entre eux. Toute disposition contractuelle en sens contraire est réputée non écrite.

7.5.2. Le ou les Utilisateurs de Réseau ou Utilisateurs d'un CDS auxquels le FOURNISSEUR DE CAPACITE fait appel pour constituer la CMU ou, le cas échéant, les CMU relatives à des Capacités Liées, ne dispose(nt) pas d'une action directe contre ELIA. Pour le Dommage direct qui aurait été subi par cet(s) Utilisateur(s) de Réseau ou Utilisateur(s) d'un CDS, le FOURNISSEUR DE CAPACITE est subrogé dans ses/leurs droits, dans les limites de responsabilité qui s'appliquent entre les Parties.

7.5.3. Les tiers peuvent faire valoir des droits contre le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA uniquement dans les cas où ils prouvent qu'il s'est rendu coupable d'une faute lourde en ce qui concerne le respect des obligations énoncées dans les Règles de fonctionnement. La responsabilité du FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA en cas de faute lourde est limitée au montant maximal défini au paragraphe 7.2.3. Aucune limitation de responsabilité n'est applicable en cas de dol ou de faute intentionnelle.

Article 8. FORCE MAJEURE

8.1. Sans préjudice de la définition de Force Majeure prévue dans les dispositions légales et réglementaires applicables, le terme « Force Majeure », désigne tout évènement ou situation imprévisible ou inhabituel(le), qui échappe au contrôle raisonnable du FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA, qui n'est pas imputable à une faute du FOURNISSEUR DE CAPACITE ou d'ELIA, qui ne peut être évité(e) ou surmonté(e) malgré toutes les mesures préventives et la diligence raisonnables déployées, qui ne peut être corrigé(e) par des mesures raisonnablement envisageables sur le plan technique, financier ou économique par le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, et qui



met le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA dans l'impossibilité temporaire ou permanente de s'acquitter de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement et du présent Contrat.

8.2. Les situations suivantes sont, entre autres, à considérer comme Force Majeure uniquement pour autant qu'elles répondent aux conditions de Force Majeure mentionnées au paragraphe précédent:

- Les catastrophes naturelles consécutives à des tremblements de terre, des inondations, des tempêtes, des cyclones ou d'autres situations climatologiques exceptionnelles, reconnues comme telles par un pouvoir public habilité en la matière, les épidémies et pandémies ;
- Une explosion nucléaire ou chimique et ses conséquences ;
- Les situations de risque exceptionnel (ou risque « hors catégorie ») pendant lesquelles l'indisponibilité soudaine du réseau (y compris réseau fermé) , tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, ou d'une Capacité ou CMU ou le cas échéant, des CMU relatives à des Capacités Liées est causée par des raisons autres que le vieillissement, le manque d'entretien ou la qualification des opérateurs; y compris l'indisponibilité du système informatique, causée par un virus ou non, lorsque toutes les mesures préventives ont été prises en tenant compte de l'état de la technique ;
- L'impossibilité technique temporaire ou permanente pour le réseau d'échanger de l'électricité en raison de perturbations au sein de la Zone de réglage belge causées par des flux d'électricité qui résultent d'échanges d'énergie au sein d'une autre Zone de réglage ou entre deux ou plusieurs autres Zones de réglage et dont l'identité des acteurs du marché concerné par ces échanges d'énergie n'est pas connue d'ELIA et ne peut raisonnablement l'être par ELIA ;
- L'impossibilité d'exploiter le réseau (y compris réseau fermé), tant de distribution que de transport d'électricité et de gaz, des installations qui, du point de vue fonctionnel, en font partie, ou des installations du FOURNISSEUR DE CAPACITE en raison d'un conflit collectif qui donne lieu à une mesure unilatérale des employés (ou groupes d'employés) ou tout autre conflit social;
- L'incendie, l'explosion, le sabotage, l'acte de nature terroriste, l'acte de vandalisme, les dégâts provoqués par des actes criminels, la contrainte de nature criminelle et les menaces de même nature ou les actes ayant les mêmes conséquences ;
- La guerre (déclarée ou non), la menace de guerre, l'invasion, le conflit armé, l'embargo, la révolution, la révolte ;
- La situation dans laquelle une autorité compétente impose des mesures exceptionnelles et temporaires au FOURNISSEUR DE CAPACITE, y compris à/aux Utilisateur(s) du Réseau, à/aux Utilisateur(s) d'un CDS au(x)quel(s) il fait appel pour constituer une CMU ou, le cas échéant, des CMU relatives à des Capacités Liées ou à ELIA, telles que les mesures nécessaires pour



maintenir ou rétablir le fonctionnement sûr et efficace des réseaux, y compris l'ordre de délestage de charge en cas de pénurie ; et

- Une décision ou une mesure prise par toute autorité compétente.

8.3. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA qui invoque la Force Majeure doit en avertir immédiatement l'autre Partie par écrit via l'Interface IT du CRM, ou par téléphone à condition que les points discutés et convenus verbalement soient confirmés par correspondance officielle dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant ladite discussion. La notification écrite doit être faite en tout cas dans un délai de trois (3) Jours Ouvrables suivant l'apparition de la Force Majeure ou le moment auquel il aurait raisonnablement dû la découvrir. La Partie qui invoque la Force Majeure doit décrire précisément l'évènement qu'elle qualifie de Force Majeure et indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier la situation dans les meilleurs délais. A défaut de notification dans ce délai, le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA ne sera plus en droit d'invoquer une situation de Force Majeure.

8.4. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA qui prouve la Force Majeure est libéré de ses obligations contractuelles, sans préjudice des obligations financières nées avant la situation de Force Majeure. La suspension des obligations ne dure que le temps de la situation de Force Majeure, dans la mesure où celle-ci empêche la Partie d'exécuter ses obligations. Dans la même mesure, l'autre Partie n'est pas tenu d'exécuter sa contre-prestation. Néanmoins, la Partie qui invoque une situation de Force Majeure met tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, ainsi que pour remplir à nouveau lesdites obligations.

8.5. Si le FOURNISSEUR DE CAPACITE ou ELIA, en raison d'une situation de Force Majeure, est dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement et que cette situation de Force Majeure persiste pendant au moins cent quatre-vingts (180) jours consécutifs, la Partie qui invoque la Force Majeure peut être définitivement déchargé de ses obligations au titre des Règles de Fonctionnement via l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un courrier électronique motivé(e) avec accusé de réception.

Article 9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. Les dispositions des Règles de Fonctionnement en matière de confidentialité s'appliquent à tout échange d'informations de nature commerciale, technique, stratégique ou financière, ou toute autre information sensible qui n'est pas connue du public et qui est communément considérée comme précieuse et confidentielle, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

9.2. Toute infraction à la présente obligation de confidentialité sera considérée comme une Faute Lourde dans le chef de la Partie qui viole cette obligation. Cette infraction donne lieu à dédommagement pour tout Dommage direct que l'autre Partie peut démontrer, sous réserve des plafonds prévus au paragraphe 7.2.3.



Article 10. OBLIGATION D'INFORMATION

10.1. Pour autant que ceci ne contrevienne pas à leurs obligations légales ou contractuelles de confidentialité, chaque Partie s'engage, pour la durée du présent Contrat, à informer l'autre Partie, dans les meilleurs délais possibles, de tout événement ou information que la Partie qui en a connaissance doit raisonnablement considérer comme un événement ou une information susceptible d'avoir un effet défavorable sur le Contrat et/ou sur l'exécution des obligations déterminées dans le Contrat à l'égard de l'autre Partie.

Article 11. REVISION ET MODIFICATION DU CONTRAT ET DU CONTRAT TYPE DE CAPACITE

11.1. Le Contrat ne peut être modifié que dans les cas suivants :

1° dans les cas prévus par la Loi sur l'Electricité et ses arrêtés d'exécution, y compris les Règles de Fonctionnement ;

2° sans préjudice du 3°, dans le cas où une autorité ou une institution compétente (telle que par exemple Entso-E ou les RCC) prend une mesure contraignante, quelle qu'en soit la nature, qui rend nécessaire la modification du Contrat ;

3° dans le cas où la CREG décide qu'une modification approuvée du contrat type de capacité ou des Règles de Fonctionnement doit s'appliquer aux Contrats en cours.

11.2. La modification du Contrat dans les cas visés au paragraphe 11.1 est initiée par la Partie la plus diligente. ELIA veille, dans ce cadre, au respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les Fournisseurs de Capacité. Cependant, les modifications du Contrat de Capacité au sens de la section 11.1, 3° ci-dessus ne nécessitent pas que la nouvelle version du Contrat de Capacité soit signée par les Parties et ces modifications s'appliquent automatiquement aux Contrats de Capacité en cours conformément à la décision d'approbation de la CREG.

11.3. En cas de retard identifié dans des Travaux d'Infrastructure sur le Réseau ELIA, ELIA applique la procédure opérationnelle prévue à la section 8.5.2 des Règles de Fonctionnement. En cas de retard identifié dans des Travaux d'Infrastructure sur un réseau autre que le Réseau ELIA, le FOURNISSEUR DE CAPACITE, dûment averti par le gestionnaire de réseau concerné en application de la procédure opérationnelle prévue à la section 8.5.2 des Règles de Fonctionnement, informe ELIA de l'impact de ce retard sur le début potentiel de la fourniture et sur la Capacité Contractée initiale.

ELIA modifie le Contrat en conséquence en décalant le début de la fourniture de capacité pour la (des) Transaction(s) concernée(s) de un (1) an et le notifie au FOURNISSEUR DE CAPACITE.



Au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours ouvrables suite à cette notification, le FOURNISSEUR DE CAPACITE peut notifier à ELIA sa décision de résilier le Contrat.

En cas de persistance du retard dans les Travaux d'Infrastructure, le début de la fourniture de capacité pour la (des) Transaction(s) concernée(s) est à nouveau décalée d'un (1) an. Après chaque décalage, le FOURNISSEUR DE CAPACITE peut notifier à ELIA sa décision de résilier le Contrat. A partir du troisième décalage, ELIA est également autorisée à notifier sa décision de résilier le Contrat.

Sauf faute lourde, dol ou faute intentionnelle, aucune compensation n'est due par ELIA au FOURNISSEUR DE CAPACITE suite à l'application de cette procédure opérationnelle ou après la résiliation du Contrat par le FOURNISSEUR DE CAPACITE telle que prévue dans le présent paragraphe.

Article 12. SUSPENSION ET RÉSILIATION ANTICIPÉES

12.1. Sans préjudice du régime de pénalité prévu dans les Règles de Fonctionnement et de la responsabilité d'une des Parties, le Contrat ou une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) concernée(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1, ou les droits et/ou obligations qui en découlent peu(ven)t être suspendu(s) ou résilié(s) unilatéralement par ELIA sans intervention judiciaire préalable, dans les cas et selon les modalités de suspension et de résiliation prévus dans la Loi sur l'Electricité, dans les arrêtés d'exécution, dans les Règles de Fonctionnement et dans les autres articles de ce Contrat ou, à défaut, dans le présent article.

Lorsqu'aucune autre modalité n'est prévue

- d'une part, en l'absence de faute du FOURNISSEUR DE CAPACITE, la suspension ou la résiliation anticipée sont notifiées par ELIA par courrier électronique et prend effet dans les trente (30) Jours Ouvrables après la notification et,
- d'autre part, en cas de faute de la part du FOURNISSEUR DE CAPACITE, la suspension et la résiliation prennent effet à partir de la notification par courrier électronique par ELIA de la constatation que le FOURNISSEUR DE CAPACITE n'a pas remédié à cette faute, dans les trente (30) Jours Ouvrables après une première notification par courrier électronique, dans lequel courrier il est donné la possibilité au FOURNISSEUR DE CAPACITE de remédier dans ce délai de trente (30) Jours Ouvrables à la faute qui a donné lieu à sa notification, étant entendu qu'en même temps que cette première notification, ELIA dispose également de la possibilité de suspendre tout ou partie des droits et obligations contractuels avec effet immédiat, dans la mesure où cette faute implique un danger soudain et imminent en matière de sécurité, fiabilité et d'efficacité du Réseau ELIA ou de sécurité des personnes ou des biens.



De façon générale, ELIA justifie la mesure de la suspension ou de la résiliation à la lumière des principes de non-discrimination, proportionnalité, objectivité et transparence et en informe la CREG.

- 12.2. ELIA peut suspendre ses obligations contractuelles se rapportant à une ou plusieurs Transaction(s) spécifique(s) reprise(s) dans l'(les) Annexe(s) A.1, lorsqu'ELIA constate que la Capacité Contractée de la CMU ou, le cas échéant, des CMU relatives à des Capacités Liées n'est pas conforme aux conditions de préqualification, et ce avec effet dans les trente (30) Jours Ouvrables après la notification de la suspension motivée par courrier électronique et jusqu'à ce qu'il ait été constaté par ELIA que la Capacité Contractée visée dans la ou les Transaction(s) est conforme aux conditions de préqualification. Cette suspension ne porte pas préjudice à l'application et au paiement de la Pénalité Financière ou de la Pénalité d'Indisponibilité, ni aux autres obligations du FOURNISSEUR DE CAPACITE en vertu des Règles de Fonctionnement ou du présent Contrat.
- 12.3. Dans le cas où ELIA établit que la Capacité Contractée de la CMU ou, le cas échéant, des CMU relatives à des Capacités Liées n'est pas conforme aux conditions de préqualification, de manière répétée, elle peut résilier la ou les Transaction(s) concernée(s) avec effet dans les trente (30) Jours Ouvrables après la notification de la résiliation motivée par courrier électronique.
- 12.4. Si, en raison des cas visés au paragraphe 11.1, 2° et 3°, la nécessité de modifier le Contrat entraîne pour une Partie un préjudice à ce point grave et permanent en termes économiques dans l'exécution de ses obligations contractuelles qu'il rend impossible la poursuite du Contrat, cette Partie adresse à l'autre Partie, au plus tard trente (30) Jours Ouvrables après la réception de la proposition de modification du Contrat, un courrier recommandé ou un email avec accusé de réception démontrant l'existence du préjudice subi et notifiant la résiliation anticipée du Contrat.

La résiliation anticipée prend effet à la fin de la Période de Fourniture de Capacité en cours. ELIA informe la CREG des résiliations anticipées intervenues dans ce cadre.

- 12.5. Les mesures que la CREG ou ELIA est en droit de prendre, en vertu des Règles de Fonctionnement, de l'Arrêté Royal « Seuils d'Investissements » ou de l'Arrêté Royal « Méthodologie », notamment en termes de diminution de la Catégorie de Capacité, de réduction de la Capacité Totale Contractée, de réduction de la Rémunération Mensuelle ou de rejet de la demande de dérogation au prix maximum intermédiaire ne peuvent constituer une cause pour demander la résiliation du Contrat.
- 12.6. En cas d'application de la Pénalité Financière au moment de contrôle $t_{contrôle1}$ pour une Capacité Additionnelle, le FOURNISSEUR DE CAPACITE dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrables pour notifier à ELIA sa décision de résilier le Contrat par courrier recommandé ou email avec accusé de réception. Cette résiliation n'est effective qu'après entier paiement de la Pénalité Financière par le FOURNISSEUR DE CAPACITE.

Lors de la troisième application de la Pénalité Financière, ELIA est également autorisée à notifier au FOURNISSEUR DE CAPACITE sa décision de résilier le Contrat par courrier recommandé ou email avec accusé de réception.



12.7. ELIA peut résilier le Contrat unilatéralement sans intervention judiciaire préalable, dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ou d'une faillite du FOURNISSEUR DE CAPACITE.

Article 13. CESSION DU CONTRAT

13.1. A toute fin utile, il est précisé que la cession du Contrat selon les modalités du présent article doit être distinguée du transfert des obligations résultant d'une transaction sur le Marché Secondaire, conformément aux modalités prévues par le chapitre 10 des Règles de Fonctionnement.

13.2. Le Contrat ne peut pas être cédé par le FOURNISSEUR DE CAPACITE, ni totalement ni partiellement, sans l'autorisation écrite et préalable d'ELIA. Cette autorisation ne peut être refusée ou retardée de façon déraisonnable. Cette autorisation est cependant conditionnée à la réunion des conditions suivantes :

- Le cessionnaire doit être un Candidat CRM;
- La cession porte sur la totalité des Transactions associées à une CMU ou à des Capacités liées;
- Le cédant doit démontrer qu'il a accompli toutes les obligations échues;
- Sous réserve de l'hypothèse mentionnée au point suivant, la CMU ou, le cas échéant, les CMU relatives à des Capacités Liées transférée(s) est(sont) couverte(s) par une Garantie Financière chez le cessionnaire (garantie bancaire, une garantie de la maison-mère ou un paiement en espèces) selon les modalités décrites dans les Règles de Fonctionnement;
- Lorsque la cession porte sur une CMU Existante ou, le cas échéant, sur des CMU relatives à des Capacités Liées et intervient dans le courant d'une Période de Fourniture de Capacité, le cédant est responsable, le cas échéant solidairement avec le cessionnaire, pour les obligations et dettes non encore échues qui trouvent leur origine avant la cession.

13.3. En cas de changement de gestionnaire du réseau, le Contrat est cédé par ELIA à la société qui, à sa place, est désignée ou sera désignée par l'autorité compétente en tant que gestionnaire du réseau. L'accord du FOURNISSEUR DE CAPACITE n'est pas requis à cet effet; toutefois, ELIA fait tous les efforts nécessaires pour informer le FOURNISSEUR DE CAPACITE, dès que possible et dans la mesure du possible, et en tenant compte des restrictions légales à l'information privilégiée, d'une telle cession planifiée à la société précitée. Toute autre cession du Contrat par ELIA n'est pas autorisée.

Article 14. DISPOSITIONS DIVERSES



- 14.1. Le FOURNISSEUR DE CAPACITE reste lié et tenu par les informations et données qu'il a communiquées dans le cadre du CRM.
- 14.2. Si, à tout moment de la période de validité du Contrat, l'une des Parties manque de faire exécuter les dispositions du Contrat ou d'exercer tout droit résultant du présent Contrat, ce manquement ne pourra être interprété comme une renonciation de la Partie à ces dispositions ou à ces droits et n'influence en rien le droit de cette Partie de se prévaloir ultérieurement de ces dispositions ou d'exercer ses droits.
- 14.3. Sans préjudice de l'application des lois et règlements s'y rapportant, ainsi que du Dossier de Préqualification, le Contrat, en ce compris ses Annexes, contient l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties.
- 14.4. Sauf autres modalités spécifiques prévues dans le Contrat, toute notification requise par le Contrat sera adressée par courrier électronique aux personnes de contact reprises à l'Annexe B et réalisée conformément à ce qui est prévu à l'Annexe B. Toute modification des informations contenues dans cette Annexe B sort ses effets sept (7) Jours Ouvrables après la communication de la modification, sans préjudice de l'application du §106 des Règles de Fonctionnement.
- 14.5. L'invalidité d'une ou plusieurs dispositions de ce Contrat, pour autant que cette invalidité n'affecte pas l'objet même de ce Contrat, sera sans effet sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution des autres dispositions du Contrat.
- 14.6. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient être déclarées invalides ou non exécutoires, les Parties se concerteront, à la demande de la Partie la plus diligente, afin de procéder aux modifications requises. Une telle mesure sera exécutée conformément à la procédure de révision.

Article 15. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

- 15.1. Le Contrat est régi par le droit belge et interprété conformément à celui-ci.
- 15.2. Conformément aux dispositions dans les Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, ainsi que tout autre litige relatif ou lié au Contrat sera soumis au Tribunal d'Entreprise de l'arrondissement de Bruxelles ou au Comité des litiges visés aux Règles de Fonctionnement, selon les modalités prévues aux Règles de Fonctionnement.
- 15.3. Conformément aux Règles de Fonctionnement relatives au règlement de litiges, les Parties essaieront de régler le litige ou le conflit d'interprétation à l'amiable avant d'engager une action judiciaire, sous réserve de tous moyens légaux requis en raison de l'urgence, y compris dans ce cas une procédure en référé devant le Président du Tribunal d'entreprise de l'arrondissement de Bruxelles ou la



procédure de mesures provisoires devant le Comité des litiges visé aux Règles de Fonctionnement. Sauf si le litige a déjà fait l'objet d'une concertation prévue à d'autres endroits dans le Contrat, les Parties peuvent suivre la procédure de consultation prévue à la Section 14.2 des Règles de Fonctionnement. Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans le délai prévu dans cette procédure de concertation ou de consultation, la Partie la plus diligente aura le choix de porter l'affaire devant le Tribunal d'Entreprise ou devant le Comité de litiges visé aux Règles de Fonctionnement.

ELIA

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Date:

DRAFT



ANNEXE A.1 – PARAMETRES CONTRACTUELS PAR TRANSACTION

ID FOURNISSEUR DE CAPACITE
ID CMU
ID Transaction
Type de Marché (Primaire / Secondaire)
ID Garantie financière
Capacité Contractée (MW) – par Période de Fourniture
Période de Transaction
Période de Pré-fourniture
Date de la Transaction
Date de Validation de la Transaction
Prix d'Exercice Calibré
Type de Mise aux Enchères (Y-4; Y-1)
Année de la Mise aux Enchères
Facteur de Réduction
Niveau de Service – SLA en heures (uniquement pour les CMU avec Contrainte Energétique)
Facteur de Réduction sans Points de Livraisons Associés, si d'application
Rémunération de la Capacité



ANNEXE A.2 – PARAMETRES CONTRACTUELS EN CE QUI CONCERNE LES POINTS DE LIVRAISON ASSOCIES

ID FOURNISSEUR DE CAPACITE
ID Point de Livraison Associé
ID CMU auquel le Point de Livraison Associé est associé
ID Transaction
Période de Fourniture de Capacité associée

DRAFT



ANNEXE B – COMMUNICATION ET PERSONNES DE CONTACT

FOURNISSEUR DE CAPACITE

Les Personnes du Contact du FOURNISSEUR DE CAPACITE sont celles spécifiés dans le formulaire de demande (§ 71 des Règles de Fonctionnement)

ELIA :

Relation Contractuelles

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Comptage et mesurage

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

Facturation

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	



Paiement

Prénom*	
Nom	
Fonction*	
Téléphone	
Mobile*	
E-mail*	

DRAFT



ANNEXE C – FORMULAIRE DE RENONCIATION A L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

DRAFT

